



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.391/2
du 25 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'modifiant le décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour
le développement sain des enfants et des jeunes'

Le 29 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN

Comme le rappelle l'exposé des motifs, la section de législation a donné l'avis 77.567/2 le 16 avril 2025 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 30 juin 2025 'portant des mesures en matière d'enseignement et de formation 2025'.

Les dispositions de l'avant-projet sont, pour la plupart, rédigées en des termes identiques à ceux du chapitre 20 de l'avant-projet sur lequel a été donné l'avis 77.567/2. Par ailleurs, il ressort manifestement du libellé de certaines dispositions faisant l'objet de la présente demande d'avis que celles-ci sont rédigées de manière à faire suite aux observations formulées par l'Autorité de protection des données dans son avis 24/2025 du 10 avril 2025 et par la section de législation dans l'avis 77.567/2.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées, sauf s'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis : dans ce dernier cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles. Il en va aussi différemment quant interviennent après le premier avis des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareil cas, la section de législation doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'éléments juridiques nouveaux de nature à justifier un réexamen de l'ensemble de l'avant-projet, pour la plupart des dispositions en projet, il est renvoyé en premier lieu à l'avis dont question.

Par ailleurs, la section de législation limite son examen aux seules dispositions considérées comme entièrement nouvelles, à savoir les articles suivants de l'avant-projet :

- l'article 3, 3^o ;
- l'article 5 *partim* (article 3.4, alinéa 2, seconde phrase, en projet en ce qu'il supprime les mots « aux fins de l'établissement d'un dialogue de développement ») ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

- l'article 13 ;
- l'article 16 ;
- l'article 18 *partim* (article 4.4, alinéa 1^{er}, en projet) ;
- l'article 21 *partim* (article 4.7, alinéa 1^{er}, 7^o, b) et c), et alinéa 2, en projet) ;
- l'article 22 *partim* (article 4.8, § 5, en projet) ;
- l'article 25 *partim* (article 4.11, § 2, en projet) ;
- l'article 30.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'article 30 prévoit une entrée en vigueur le jour de l'adoption de l'avant-projet.

Une telle disposition n'est, en principe, pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'avant-projet.

La non-rétroactivité des décrets est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure juridictionnelle ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

À défaut de justification particulière, il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes décrets fixée par l'article 48 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX